

coûtumier, & peut agir en maintenue, cas de trouble & nouvelleté avenant.



TITRE QUATRIÈME.

DES TUTELLES

Et Curatelles.

ARTICLE PREMIER.

LE pere est tuteur & administrateur légitime des corps & biens de ses enfans, soit qu'il demeure en viduité, ou qu'il passe en secondes nôces, & fait les fruits siens durant son administration, & les doit nourrir & entretenir selon leur qualité, & comme il appartient, poursuivre leurs droits & actions, & à ses frais, & décharger leursdits biens de toutes charges, cens & rentes foncieres.

I I.

* Au défaut du pere , la mere durant sa viduité en est tutrice légitime, & demeure en communauté de biens avec eux, si bon lui semble, auquel cas, elle n'est obligée leur rendre & tenir compte des fruits; mais aussi la tutelle finie, ils entrent comme elle en partage des profits & acquêts qu'elle pourroit avoir fait pendant sa tutelle & administration.

* *Se proposera à l'Etat, si la tutelle testamentaire doit être préférable à la maternelle.*

I I I.

La mere voulant se remarier, est obligée de demander tuteur à ses enfans, & leur donner partage, faute de ce faire est amendable de cinq cens francs envers Monseigneur, ou le Seigneur haut Justicier.

I V.

Où il n'y a pere ni mere, les ayeuls, ayeules, & autres ascendans leur suc-

cèdent en la tutelle légitime ; mais à charge de rendre compte.

V.

Défaillans tuteurs légitimes & testamentaires entre Gentilshommes, le tuteur se crée ès affises, le Procureur-général ouï, ou hors d'affises par le Prince.

V I.

Entre anoblis, c'est l'office du Procureur-général d'y pourvoir ; & à ces fins, les parens des mineurs appelés, & ouïs en leur avis, instituer tel d'entre eux qu'il connoitra à ce plus propre & capable.

V I I.

Entre roturiers, c'est aussi audit Procureur d'y pourvoir, pour mineurs des sujets de Monseigneur en ses hautes Justices, & au Procureur d'office de celles des Ecclésiastiques & vassaux, les parens, comme dit est, appelés & ouïs.

V I I I.

Tous tuteurs sans acceptation de personnes,

personnes, sont tenus de prêter serment de bien & fidèlement régir & administrer les biens de leurs mineurs, & passer submission d'en rendre bon & fidèle compte toutes & quantes fois qu'ils en seront requis & interpellés.

IX.

Sont aussi tous obligés, premier & avant que s'immiscer à l'administration, faire & dresser loyaux inventaires des biens de leurs mineurs, ledit Procureur-général, ou d'office, ou leurs Substituts présens, pour la tutelle expirée, ou pendant icelle, s'il échet, rendre compte entier & complet.

X.

Tuteur comptable est obligé toutes & quantes fois qu'il en est sommé & requis, faire paroître & rendre compte de son administration; & se rend le compte pardevant le Procureur-général, ou d'office, quelques parens les plus proches appelés & présens.

X I.

Biens de pupils , ou mineurs , ne peuvent être par eux ou leurs tuteurs vendus & aliénés , fans l'expresse autorisation & consentement du Procureur-général , ou d'office ; ouï sur ce l'avis & ayant l'assistance de deux ou plusieurs parens desdits mineurs ; & faute d'iceux , tous contrats & aliénations d'iceux biens sont nuls , & de nul effet & valeur , fans aucune obligation ausdits mineurs de la restitution des deniers par eux reçûs , sinon en tant qu'il soit vérifié iceux avoir été convertis & employés à leur profit.

X I I.

Nul ne doit d'autorité privée s'entremettre & ingérer au gouvernement & administration de biens de pupils , à peine de cinq cens francs d'amende , ou faute de moyen , de châtoi corporel , à l'arbitrage du Juge , & de rendre compte exact & fidèle de leurs biens , dès le tems de cette entremise , demeurans affectés à la paye & fatisfaction.

XIII

Fils & filles à marier, demeurent en tutelle & curatelle, jusqu'à l'âge de vingt ans.



TITRE CINQUIÈME.

Des Hautes, Moyennes & Basses Justices.

ARTICLE PREMIER.

AUX Hauts-Justiciers appartient la connoissance des cas pour lesquels il y a peine de mort, mutilation de membres, & autres peines corporelles ; comme, fustiger, marquer, pilorier, bannir & autres semblables.

II.

Et pour l'exercice de la Justice, le Haut-Justicier peut avoir Juges & Officiers, prisons, signes patibulaires, arbre penderet, piloris & carcan.